PROJET DE MANDATS POUR LES DÉPUTÉS DU TIERS-ÉTAT.

Cart
FRC
7224

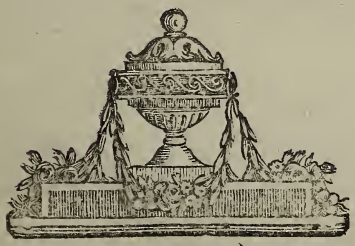

M. DCC. LXXXIX.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

PROJET
DE MANDATS
POUR
LES DÉPUTÉS DU TIERS-ÉTAT.

QUELQUES *bons Citoyens* ont publié un *projet de procès-verbaux d'élection de Députés, & d'instructions & de pouvoirs*, &c. S'ils ont voulu faire le bien, ils ont manqué leur but.

Qu'on y fasse attention : ce projet est contraire à l'intérêt du Tiers-Etat en beaucoup de points. Je ne m'occupe que d'un

seul, comme le plus important. On n'y dit pas un mot du mandat que nous devons donner à nos Députés sur la forme d'opiner.

Toutefois c'est à cette forme d'opiner que tient notre salut. Si l'on délibere *par ordre*, nous restons à jamais dans l'oppression; si l'on délibere *en commun* & *par tête*, c'est alors seulement que nous pouvons espérer d'établir une constitution qui assure notre bonheur.

En opinant *par ordre*, le Clergé & la Noblesse, toujours occupés de leurs *intérêts particuliers*, ne manqueront pas d'apporter un obstacle perpétuel aux réformes que *l'intérêt général* exigera; & le *veto* d'une seule de ces classes si peu nombreuses, aura plus de force pour empêcher le bien, que le corps de la Nation n'en aura pour le faire.

En opinant *par tête* au contraire, l'es-

prit public étouffera les petits intérêts perſonnels ; l'aſſemblée réunie n'aura qu'une ſeule volonté, le bien de tous : l'eſtime générale ſera la récompenſe de ceux qui ſauront ſacrifier à la cauſe commune les prétentions de leur Ordre ; & le patriotiſme échauffera tous les cœurs.

L'expérience du paſſé ne doit-elle pas nous ſervir de leçon ? C'eſt à la diviſion des Ordres que nous devons tous nos maux : réuniſſons donc les Ordres, ſi nous voulons les faire ceſſer & en prévenir le retour.

Et que les amis de la Patrie ne craignent pas que la défenſe que nous ferons à nos Députés de délibérer ſéparément, arrête la tenue des Etats Généraux. Un grand nombre d'individus des deux premiers Ordres ont déjà adopté cette forme d'opiner ; ne doutons pas que cet exemple ne ſoit ſuivi par tous les autres.

Mais s'il arrivoit que quelques-uns voulussent rester séparés, ou se retirer, alors les représentans du Tiers-Etat se diront toujours *l'assemblée nationale. L'Ordre du Tiers*, a dit un Noble citoyen (1), *non-seulement représente la Nation, mais la constitue.* Le vœu de vingt-cinq millions d'hommes, quoique balancé par celui de trois à quatre cent mille individus, n'est-il pas, en effet, le vœu de la Nation ?

Que le Tiers-Etat demande donc à grands cris l'opinion *par tête* : qu'il borne là, s'il le veut, son mandat *de rigueur*, mais qu'il le prescrive impérativement; il y va de notre salut.

Le *projet* dont nous avons parlé, fait encore aux Députés un mandat *de rigueur*,

(1) M. le Comte *de Custine d'Aufflance*, Président des trois Ordres de Lorraine.

d'exiger une conſtitution : cela eſt bien. Mais on fixe les baſes de cette conſtitution, & on leur défend de s'en écarter ; de maniere que ſi ces baſes ne ſont point adoptées en leur entier par les autres Provinces & par le Souverain, les Députés reſtent ſans pouvoir.

Je n'examine pas ſi tous les articles preſcrits ſont bien conformes à l'intérêt de la Nation (1) ; je prie ſeulement que l'on réfléchiſſe combien de pareils mandats apporteroient d'obſtacles aux délibérations générales.

Soyons moins tranchans. Demandons une conſtitution ; chargeons même nos Députés de préſenter notre vœu ſur les

(1) Par exemple, on propoſe (pag. 8 & 15) que les impôts ſoient répartis *ſeulement à raiſon des propriétés* ; & par ce moyen on écarte la demande du Tiers-Etat, tendante à ce que la Nobleſſe paie *à raiſon de ſes facultés*.

bases sur lesquel les nous desirons qu'elle soit établie ; mais soumettons ce vœu à la Nation assemblée, & laissons nos représentans libres d'adopter ce qu'elle aura jugé salutaire.

Ainsi, après nous être assurés que l'assemblée où paroîtront nos Députés, sera vraiment nationale, c'est-à-dire la réunion des représentans de la Nation, dont les suffrages seront comptés par tête, *confions-nous à leurs lumieres & à leur conscience, & remettons à l'assemblée nationale nos plus chers intérêts* (1).

C'est d'après ces principes, que, animé du bonheur public, j'ai conçu un projet des mandats à donner aux Députés. Ce projet a cela d'avantageux,

---

(1) Nouvelles observations sur les Etats Généraux, par M. Mounier, pag. 237.

qu'il ne préſente rien que de conforme aux vues & aux promeſſes de Sa Majeſté, annoncées dans le rapport de ſon vertueux Miniſtre ; rien qui puiſſe arrêter la marche des Etats généraux.

Cinq mandats *de rigueur* m'ont paru ſuffiſans, pour aſſurer les bons effets que nous avons droit d'attendre de l'aſſemblée générale de la Nation.

1°. Que les Députés ne pourront voter ſur aucune propoſition, que l'aſſemblée ne ſoit compoſée de députés, comme eux, élus librement ; que ceux du tiers ne ſoient en nombre égal avec les repréſentans des deux autres Ordres (1) ; & que les délibérations ne ſoient conſtamment priſes par les trois Ordres réunis, & les ſuffrages comptés par tête (2).

---

(1) Arrêt du Conſeil du 27 décembre 1788.

(2) Pouvoirs donnés par le Dauphiné.

2°. Que ſi les repréſentans de la Nobleſſe & du Clergé s'y refuſent ou ſe retirent, les Députés du Tiers-Etat repréſentant le corps de la Nation, concourront avec ceux des autres Ordres qui voudront délibérer en commun, à régler avec le Souverain, les baſes de la conſtitution & les ſubſides néceſſaires.

3°. Qu'en reſpectant la préſéance du Clergé & de la Nobleſſe, ils ne ſe ſoumettront à aucunes diſtinctions humiliantes (1).

4°. Qu'ils ne pourront s'occuper d'aucuns ſubſides, avant que les baſes & les principes de la conſtitution ne ſoient établis par une Loi ſanctionnée & promulguée dans les Etats (2), à moins que les circonſtances n'exigeaſſent impérieu-

---

(1) Pouvoirs donnés par le Dauphiné.
(2) *Ibid.*

ſement des ſecours prompts & momentanés.

5°. Qu'ils ne conſentiront pareillement à aucuns ſubſides, que la promeſſe faite par Sa Majeſté, *de donner des Etats provinciaux au ſein des Etats généraux, & de former un lien durable entre l'adminiſtration particuliere de chaque Province & la légiſlation générale* (1), ne ſoit effectuée, & qu'en conſéquence leſdits Etats provinciaux, notamment ceux de Bourgogne, ne ſoient réglés ou corrigés, de maniere que le Tiers-Etat y ait égalité de repréſentans & de ſuffrages.

Si l'on veut préſenter ſon vœu ſur les baſes de la conſtitution, qui fera le premeir objet des délibérations, j'ai penſé

---

(1) Rapport de M. Necker, pag. 26 de l'édit. in-8°.

que ces baſes devoient porter ſur les propoſitions ſuivantes.

La Nation ne peut être ſoumiſe à aucunes Lois qu'elle n'ait conſenties, & à aucuns impôts qu'elle n'ait accordés.

Toutes les Lois générales ſeront formées & promulguées dans les aſſemblées générales de la Nation.

Aucuns impôts ou emprunts directs & indirects, ne pourront être accordés que dans les mêmes aſſemblées générales, & jamais pour plus de temps que l'époque de leur retour périodique : les aſſemblées provinciales n'en pourront accorder, ſous aucun prétexte & ſous aucune dénomination.

Les aſſemblées générales de la Nation auront un retour périodique & fixé au moins de cinq ans en cinq ans.

Tous impôts & charges publiques, ſeront répartis également ſur tous les ci-

toyens, ſans diſtinction, dans la juſte proportion de leurs propriétés & facultés.

La liberté individuelle des citoyens aſſurée d'une maniere inviolable.

La liberté de la preſſe, ſauf les limitations néceſſaires pour en prévenir les abus.

La ſuppreſſion de la vénalité de la Nobleſſe & des Charges, Offices & Emplois civils & militaires.

L'uniformité des peines pour tous les citoyens, &c. &c.